

Nombre de membres

Séance du 07 juillet 2023

en exercice : 11

L'an deux mille vingt-trois et le sept juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 07 juillet 2023, s'est réunie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GASTON (Maire).

Quorum : 6**Présents** : 8

Présents : Jean-Pierre GASTON, Geneviève DUBA, Danielle AYUDE, Philippe BAUBY, Christelle DUEZ, Georges-Henry LARDENNOIS, Philippe ORUS, Sophie TANDONNET COCHET.

Votants : 9

Représentés : Marie-Odile CAU BOUDRY par Danielle AYUDE.

Absents : Jean-Pierre CABOS (SABRE), Jean-Pierre PONS.

Secrétaire de séance : Geneviève DUBA.

Heure de début de séance : 21h10

Ordre du jour :

- Approbation des procès-verbaux des séances du 26 mai 2023.
- Renouvellement de la ligne de trésorerie contractée auprès du Crédit Mutuel.
- Nomination d'un agent coordonnateur dans le cadre du recensement de la population 2024.
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2024.
- Ouverture des offres d'achat de l'épareuse et choix de l'acquéreur.
- Révision de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.
- Présentation du travail de recherches et de collectage sur le cimetière par M. Jean-Pierre PONS.
- Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 26 mai 2023.

9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Renouvellement de la ligne de trésorerie contractée auprès du Crédit Mutuel - DE 2023 024

Monsieur le Maire,

Rappelle les délibérations DE_2021_032 en date du 03 juillet 2021 et DE_2022_023,

Rappelle les contrats de ligne de trésorerie signés le 21 juillet 2021 et le 06 juillet 2022 avec la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Midi Atlantique pour un montant de 50 000,00 €,

Présente la proposition de renouvellement de la ligne de trésorerie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Prend** l'engagement pour financer les besoins de trésorerie du budget de contracter auprès du Crédit Mutuel Midi Atlantique une ligne de trésorerie d'un montant de cinquante mille euros (50 000 euros).

Principale caractéristique de la ligne de trésorerie	
Prêteur	Caisse Régionale du Crédit Mutuel Midi Atlantique
Objet	Crédit de trésorerie
Montant	50 000,00 €
Durée	1 an

Taux d'intérêt	EURIBOR 3 mois MM + marge de 0,6 %
Fonctionnement	Autorisation de crédit en compte
Commission d'engagement	100,00 € payables au premier déblocage
Commission de non utilisation	0,15 %
Intérêts	Calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base : jours exacts/360 jours. Ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil.

- **Prend** l'engagement d'inscrire en priorité au budget les sommes nécessaires au paiement des intérêts.
- **Charge** Monsieur la Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette décision et de signer tous documents utiles.

Nomination d'un agent coordonnateur dans le cadre du recensement de la population 2024 - DE 2023 025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur afin de réaliser les opérations du recensement de la population en 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise la nomination d'un coordonnateur d'enquête titulaire et d'un coordonnateur suppléant** chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.
 - ◆ Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera :
 - *d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;*
 - *bénéficiera d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;*
 - ◆ Le coordonnateur, si c'est un élu, bénéficiera :
 - *du remboursement de ses frais de missions.*
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.
- **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires et de signer tous documents utiles à l'application de cette décision.

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2024 - DE 2023 026

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes), hors M4 (service public industriel et commercial), M21 (Hôpital) et M22 (EHPAD). Il reprend les éléments communs aux

cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues si le budget utilise les autorisations de programme: vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune d'ARRIEN-EN-BETHMALE son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune d'ARRIEN-EN-BETHMALE à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal,

- Sur le rapport de Monsieur Le Maire,

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune hors M4 et M22.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune d'ARRIEN-EN-BETHMALE.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ouverture des offres d'achat de l'épareuse et choix de l'acquéreur - DE 2023 027

Monsieur le Maire,

Rappelle la délibération DE_2022_024 en date du 17 juin 2022,

Rappelle le prix d'acquisition de l'épareuse BOMFORD, modèle GT 427 (8 252,40 €),

Précise que le tracteur et le chargeur ont été vendu pour un montant de 20 000 €,

Expose qu'après publication d'une annonce de vente de l'épareuse, une seule offre d'achat a été réceptionnée,

Propose au Conseil Municipal d'ouvrir en séance l'enveloppe contenant cette offre et d'étudier sa recevabilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Accepte** l'offre d'achat de l'épareuse BOMFORD, modèle GT 427 de Monsieur AUGISTROU Michel pour un montant de 1 500,00 €.
- **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires et de signer tous documents utile à l'application de cette décision.

Révision de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.

Article 1639 A du Code Général des Impôts

"Les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées."

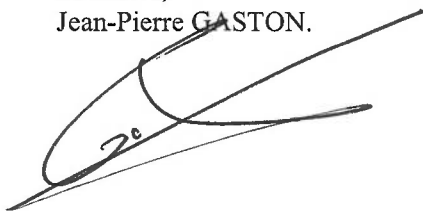
Par conséquent, la délibération DE_2020_036 en date du 28 novembre 2020 est toujours valable et ce point est ajourné.

Présentation du travail de recherches et de collectage sur le cimetière par M. Jean-Pierre PONS.

Monsieur Jean-Pierre PONS étant absent, ce point est remis à une prochaine réunion du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,
Jean-Pierre GASTON.



Le Secrétaire de séance,
Geneviève DUBA.

